

Dans les assemblées de cette dernière association, l'Association LA CERISAIE agit comme un seul membre de cette association et prend part aux délibérations avec le nombre de voix prévu à l'article 10 des statuts de l'Association des îlots 5 et 7 de la Z.A.C.

Le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président, de l'Association LA CERISAIE représente cette association vis-à-vis de l'Association des îlots 5 et 7 pour toute décision et vote et toute restriction à ses pouvoirs ne saurait être opposable à l'Association Syndicale Libre des îlots 5 et 7 de la Z.A.C.

Les stipulations du présent article ne pourront, en aucun cas, être modifiées par l'Association LA CERISAIE.

## C H A P I T R E VI

=====

### MODIFICATION. DISSOLUTION - DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 30 : MODIFICATION, DISSOLUTION

Les présents statuts ne pourront être modifiés et l'ASSOCIATION ne pourra être dissoute que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant dans les conditions fixées en l'article 13 d) ci-dessus.

En tout état de cause, la dissolution ne peut être prononcée que dans l'un des deux cas ci-après :

- disparition totale de l'objet de l'ASSOCIATION. tel que défini l'article 6

- approbation, par l'ASSOCIATION. d'un autre mode de gestion conforme aux lois et règlements en vigueur, avec dévolution de son patrimoine.

#### ARTICLE 31 : MUTATION

Tout membre de l'Association cédant ses droits est tenu, à peine de nullité d'annexer à l'acte de transfert copie des dispositions des présents statuts et documents divers relatifs à l'ASSOCIATION.

Faute d'avoir notifié à l'ASSOCIATION ce transfert de propriété, et ce au plus tard dans le délai d'un mois après la signature de l'acte de transfert, restera engagé solidairement et indivisiblement avec ses acquéreurs vis-à-vis de l'ASSOCIATION.

#### ARTICLE 32 : CARENCE DE L'ASSOCIATION

En cas de carence de l'ASSOCIATION dans l'exécution de tout ou partie son objet. un Syndic peut être désigné par le Président du Tribunal Grande Instance ou par tout autre ayant compétence en la matière, à requête de l'un quelconque des membres de l'ASSOCIATION.